

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 15/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SEGUIN MOREAU**

ZI le Ptit Oumelet  
16100 MERPINS

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0007207259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SEGUIN MOREAU implanté ZI le Ptit Oumelet 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEGUIN MOREAU
- ZI le Ptit Oumelet 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007207259
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SEGUIN MOREAU est une tonnellerie implantée 1970 au lieu-dit « Petit Oumelet » de la ZI de Merpins.

Sur ce site, 4 productions distinctes sont réalisées : les fûts, les tonneaux, la réparation de fûts d'occasion et la production de produits oenologiques.

Cette tonnellerie est classée à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910-A-2 « combustion ». Le site est régi par l'arrêté de prescriptions applicables dans le cadre du régime de l'enregistrement daté du 12/11/2015.

La nouvelle chaudière à biomasse de 1,2 MW a été installée en 2016 en remplacement d'une ancienne chaudière à bois et est équipée d'un électrofiltre.

Cette inspection ne porte que sur la chaufferie au bois installée sur le site et vise la vérification de la conformité technique et organisationnelle par rapport aux prescriptions réglementaires et sur l'application effective des dispositions prescrites notamment dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le combustible utilisé
- les consignes d'exploitation
- la maintenance de l'installation
- l'utilisation d'un système de traitement
- les rejets issus de la chaudière.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	/	Sans objet
3	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
5	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
6	Respect des VLE sur les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre à jour les différentes consignes applicables à la chaudière et d'assurer une traçabilité des actions de maintenance/contrôle et des actions correctives demandées.

Les premiers résultats de contrôles des émissions issus de la chaudière, dès lors que l'électrofiltre est mis en service, montrent un respect des valeurs limites qui ne seront applicables qu'en 2030.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Caractéristiques des combustibles utilisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion
<b>Constats :</b> Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse du site est constitués de copeaux de bois et poussières de bois. Il s'agit de la matière première utilisée dans le cadre de la fabrication des tonneaux de bois, essentiellement de chêne. De façon très occasionnelle, on peut également trouver de l'acacia et du châtaigner. L'utilisation des tonneaux étant à destination du vin ou de produits alcoolisés, le bois qui est utilisé sur le site est du bois brut, sans traitement chimique et sans ajout de produits, répondant aux exigences en matière de produits destinés à l'alimentation humaine.  Un silo est accolé à la chaudière biomasse. Ce silo de 600 m <sup>3</sup> n'est utilisé que pendant la période de chauffe. En dehors de cette période d'utilisation de la chaudière biomasse, les sciures et déchets de bois sont récupérés dans des bennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– les modes opératoires ;</li><li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;</li><li>– les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li><li>– les conditions de stockage des produits ;</li><li>– les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté l'affichage d'une procédure de démarrage. La procédure d'arrêt, en tant que telle, n'est pas formalisée (il s'agit de la consigne de démarrage en sens inverse). La chaudière est équipée d'un électrofiltre, qui peut-être by-passé. La consigne de démarrage ne précise pas que l'utilisation de l'électrofiltre est obligatoire lors du fonctionnement de la chaudière. Les consignes en matière de maintenance et nettoyage ne sont pas formalisées, même s'il a été constaté que des opérations de maintenance, notamment la maintenance annuelle, sont bien réalisées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra, sous 15 jours, un échéancier de révision et/ou de formalisation des différentes consignes applicables à sa chaudière biomasse permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
<b>Constats :</b> La chaudière est équipée d'un électrofiltre. Il a été constaté lors de l'inspection, en consultant l'historique des défauts de cet équipement, des défauts récurrents sur l'appareil, notamment de tension faible, tension réduite. Aucun document n'a pas être présenté permettant de qualifier le défaut et sa gravité. L'historique montre cependant un fonctionnement de l'installation avec l'électrofiltre en service.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra sous 15 jours un échéancier de rédaction d'une consigne permettant le traitement des défauts liés à l'électrofiltre, de façon à qualifier la gravité du défaut, le traitement associé et donc délai d'intervention. Une traçabilité des interventions devra également être assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les dernières attestations de ramonage du conduit d'évacuation des gaz de combustion réalisés par la société RAMONETOU. A noter que le dernier compte-rendu de RAMONETOU indique une date de certificat de ramonage au 09/07/2021 alors que le ramonage a été effectué en juillet 2022. L'exploitant a également présenté le dernier compte-rendu de visite annuelle de la chaudière réalisée par la société COMPTE'R / Philtec. Le contrôle a été réalisé le 30/06/2022 et fait l'objet de quelques remarques, notamment sur la nécessité de remplacer la vis à cendres et sur la nécessité de prévoir une cornière en entrée de combustible. Ces modifications ont été réalisées mais sans présentation des justificatifs associés.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra sous 15 jours le certificat de ramonage au titre de l'année 2022. L'exploitant transmettra également les justificatifs quant à la réalisation des travaux faisant suite à la dernière maintenance annuelle de la chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière bois, avec et sans électrofiltre. Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE du 16 au 19 janvier 2019. L'exploitant a par ailleurs présenté un devis pour un prochain contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse, par Bureau Veritas. L'inspection a noté que les dioxines et furanes ne figuraient pas dans le devis, alors qu'un contrôle des émissions de ces paramètres devra être réalisé avant le 20/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Respect des VLE sur les rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.2.4 – III : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an, et : - (...) - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.  SO <sub>2</sub> : 200 mg/Nm <sup>3</sup> NO <sub>x</sub> : 650 mg/Nm <sup>3</sup> Poussières : 50 mg/Nm <sup>3</sup> CO : 250 mg/Nm <sup>3</sup>  IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> . Les installations déclarées après le 01/01/1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total) : 50 mg/Nm <sup>3</sup> .  Ces valeurs limites sont applicables au 01/01/2030.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière bois, avec et sans électrofiltre. Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE du 16 au 19 janvier 2019.  Le rapport de contrôle, n° R10092406-001-1, du 08/03/2019, met en évidence les résultats suivants : - utilisation de la chaudière biomasse sans électrofiltre (mis en by-pass) : CO = 75,2 mg/m <sup>3</sup> NO <sub>x</sub> = 181 mg/m <sup>3</sup> Poussières totales = 109,7 mg/m <sup>3</sup>  - utilisation de la chaudière avec électrofiltre : CO = 119,9 mg/m <sup>3</sup> NO <sub>x</sub> = 179,4 mg/m <sup>3</sup> Poussières totales = 3,47 mg/m <sup>3</sup>  Les installations respectent donc d'ores et déjà les valeurs limites applicables à compter du 01/01/2030, dès lors que l'électrofiltre est utilisé (hors dioxines et furanes et composés organiques volatils non méthaniques non contrôlés) La présence de l'électrofiltre permet un abattement de presque 97 % du flux horaire de poussières émis à l'atmosphère selon les calculs de l'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet